Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215600057-20260528-VI_2026_1-DE

COMMUNE D'ARZON
56640 MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

VI-2026-1

En exercice	**19**
Présents	**17**
Pouvoirs	**2**
Votants	**19**

L'an deux mille vingt-six,
le vingt-huit mai, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la
Commune d'ARZON (Morbihan),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier DENFER, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : vingt mai deux mille vingt-six
- article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRESENTS : O. DENFER - I. RONDOT – R. DUBOIS – C. PELLISSIER – Y. RIVAIN – F. COTTE – B. SOUILLIART – B. DE RENEVILLE – S. BOURCIER – P. SERIGNAC – C. VIALATTE – S. COTTET – J-M. DESMARS – A. GARCIA – N. STEPHANY – L. TAMARELLE – J-J. MULOT
ABSENTS : A. LE PANSE – P. DEPLAIX
POUVOIRS : A. LE PANSE à I. RONDOT - P. DEPLAIX à N. STEPHANY

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de R. DUBOIS, secrétaire de séance.

Objet: Prise en charge des frais de garde des personnes à charge des élus locaux

Vu l'article L 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales,

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, notamment visées à l'article L. 2123-1.

L'organe délibérant doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC. Cette dépense est compensée par l'État pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Les membres du Conseil Municipal sont éligibles si :

- La garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle à domicile,

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215600057-20260528-VI_2026_1-DE

- La garde ou l'assistance a lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123 1 : Conseil Municipal, Commissions, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la Commune,

L'élu concerné devra déposer un état signé et produire les justificatifs des dépenses engagées indiquant les éventuelles aides perçues

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **Accepte** de valider les conditions de remboursement des frais de garde engagés par les élus telles que détaillées ci-dessus.
- **Donne** mandat au Maire pour poursuivre cette décision et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré à ARZON, le 28 mai 2026.

Le Président,

Olivier DENFER

Le Secrétaire de séance,

R. DUBOIS

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire,
Publié, affiché le
Transmis au représentant de l'état le

Le Maire,

MAIRIE DE ARZON 56640

Olivier DENFER